



République Française  
**VILLE DE TOULON**

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Financement  
**F2024-15**

Affaire suivie par Laurence DE JESSE LEVAS

Publié Le

05 JUL. 2024

**ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF  
REGIE UNIQUE DE RECETTES ACCUEIL DES FAMILLES**

**Josée MASSI**, Maire de TOULON,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseuses ;  
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;  
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de gestion des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;  
VU la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame Le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant sur la création de la régie unique prolongée de recettes Education-Petite Enfance au sein de la direction Education modifié les 1<sup>er</sup> août 2021, 4 novembre 2021 et 1<sup>er</sup> juin 2023 ;  
Vu la décision n° 2021/5/F du 28 octobre 2021 instituant la fusion de la régie unique Education-Petite Enfance à la régie unique prolongée de recettes « Accueil des Familles » ;  
Vu la décision n° 2022/1/F du 10 mars 2022 formalisant la nouvelle adresse de la régie unique prolongée de recettes « Accueil des Familles » ;  
Considérant la demande de Madame Patricia MARIE, cheffe du service aux familles, souhaitant actualiser certains articles de l'arrêté constitutif de la régie unique prolongée de recettes Accueil des familles ;  
Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 27 juin 2024 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'acte constitutif de la régie prolongée de recettes Accueil des Familles auprès de la DGA Familles au sein de la Direction Accueil des Familles et des Séniors est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au Pôle Famille, 20 rue Robert Schuman, 83000 Toulon.

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les recettes sur les prestations suivantes :

1. Participation des familles aux frais de crèches, multi-accueils et haltes garderies  
Imputation budgétaire : Article 7066 / Chapitre 70 / Fonction : 4221
2. Participation des familles aux frais d'accueil de loisirs périscolaires sur le temps méridien  
Imputation budgétaire : Article 7067 / Chapitre 70 / Fonction 281
3. Participation des familles aux frais d'accueil de loisirs périscolaires (Matin et soir)  
Imputation budgétaire : Article 7067 / Chapitre 70 / Fonction 213
4. Participation des familles aux frais d'accueil de loisirs extrascolaires  
(Mercredis et vacances scolaires).  
Imputation budgétaire : Article 70632 / Chapitre 70 / Fonction 331

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Numéraire
- 3° : Prélèvement bancaire
- 4° : Carte bancaire
- 5° : Paiement à distance par CB : téléphone ; portail famille via internet...
- 6° : Virement pour les organismes publics, sociaux, associations et intervenants sociaux
- 7 : Chèque Emploi Service Universel (CESU).
- 8 : Chèques-Vacances (ANCV)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçu d'espèces, de reçu CESU, du ticket de carte bancaire ou reçu de paiement via le portail famille.

**ARTICLE 6** : La régie procède à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 4 jusqu'à l'émission effective des titres de recettes relatifs aux impayés.

**ARTICLE 7** : Dans le cas des sommes à recouvrer inférieures à 15 euros, il convient de cumuler les différentes sommes de l'année scolaire en cours à l'encontre du débiteur pour atteindre le seuil des 15 euros qui autorisera l'émission du titre d'impayé lié à son encontre.

**ARTICLE 8** : Dans le cas des sommes directement encaissées sur le compte d'attente du Comptable Public (P503) qui émanent de différentes familles réglant des restes à devoir pour le compte de la régie unique Accueil des familles, il convient de régulariser périodiquement chaque encaissement par un titre de recette de régularisation au nom du débiteur concerné et de joindre les justificatifs afférents à ce paiement.

**ARTICLE 9** : Le régisseur procède au recettage mensuel au cours de l'année scolaire détaillé comme suit pour la génération des flux d'impayés :

<b>Période des Prestations :</b>	<b>Période génération des impayés :</b>
Septembre _____	Décembre
Octobre _____	Janvier
Novembre _____	Février
Décembre _____	Mars
Janvier _____	Avril
Février _____	Mai
Mars _____	Juin
Avril _____	Juillet
Mai _____	Août
Juin _____	Septembre
Juillet _____	Octobre
Août _____	Novembre

**ARTICLE 10** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Toulon.

**ARTICLE 11** : L'intervention de régisseurs suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 12** : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 13** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 630 000 €.

**ARTICLE 14** : Le régisseur est tenu de verser auprès du Chef de Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 15** - Le régisseur transmet auprès du service Financement de la direction des Services Financiers de la ville de Toulon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

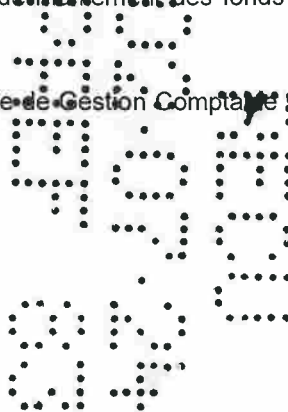
**ARTICLE 16** - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17** - Les régisseurs suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18** - Le Directeur Général des Services et le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 28 juin 2024

Robert CAVANNA  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Finances



Transmis au contrôle de légalité le :  
Accusé de réception le :  
Affiché le :  
Notifié le :

Publié Le

05 JUIL. 2024